

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
Bretelle de sortie BR_901_138_PD_1
en direction de NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL**

**au territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
TRAVAUX**

**"Entretien des espaces verts"
Section hors agglomération**

2 semaines, de 08h00 à 17h00, pendant la période du 05 février 2024 au 03 mai 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'"Entretien des espaces verts", va nécessiter une interruption de la circulation sur la bretelle de sortie BR_901_138_PD_1 en direction de NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, au territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, hors agglomération, 2 semaines, de 08h00 à 17h00, pendant la période du 05 février 2024 au 03 mai 2024, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, ECUIRES et MONTREUIL-SUR-MER,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la bretelle de sortie BR_901_138_PD_1 en direction de NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, 2 semaines, de 08h00 à 17h00, pendant la période du 05 février 2024 au 03 mai 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 138, 138 E4 et 349 aux territoires des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, ECUIRES et MONTREUIL-SUR-MER.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 2 février 2024



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM